



1^{er} CENTRE DE FORMATION COMPTABLE EN LIGNE

100%
gratuit

Les corrigés du DCG 2012
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

SESSION 2012**UE1 – INTRODUCTION AU DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1**

SESSION 2012**UE1 – INTRODUCTION AU DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient 1**

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4, dont une annexe.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Présentation du sujet	page 1
DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (6 points).....	page 2
DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE (10 points).....	page 2
DOSSIER 3 – QUESTION (4 points).....	page 3

Le sujet comporte l'annexe suivante

DOSSIER 1

Annexe 1 : Jugement du 24 février 2011 de la Juridiction de Proximité de Soissons page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.
Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

A l'aide de l'annexe 1, répondez aux questions suivantes :

- 1-1. Pourquoi Mme X a-t-elle saisi la juridiction de proximité de Soissons ?
- 1-2. A quelles conditions la responsabilité civile contractuelle peut-elle être engagée ? Justifiez votre réponse.
- 1-3. Quelles sont les causes exonératoires de la responsabilité civile contractuelle ? Identifiez la cause invoquée par la société Y.
- 1-4. Quelle décision la juridiction de proximité a-t-elle rendue et comment cette décision est-elle motivée ?

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

Albert Flamac a exercé pendant de nombreuses années la fonction de commercial en tant que salarié, avant d'accomplir son rêve : créer un commerce de vente de matériels informatiques. Passionné, il profite d'une formation proposée par la Chambre de commerce afin d'apprendre à réparer les ordinateurs. Début 2011, il loue un emplacement rue Saint Martin à Laon (02). La partie vente fonctionne bien, la progression du chiffre d'affaires correspond à ce qui était prévu. En revanche, la concurrence est plus importante pour l'activité de réparation et le chiffre d'affaires de celle-ci reste marginal.

Travail à faire

2-1. Monsieur Albert FLAMAC est-il commerçant ou artisan ?

Jeanne, habitant Reims, a acheté pour l'anniversaire de son fils un ordinateur portable chez Albert Flamac. Lors de cet achat, Jeanne a précisé ses besoins et Albert lui a fourni de nombreux conseils. L'ordinateur fonctionne normalement mais ne plait pas au fils de Jeanne. Trois jours après l'achat, Jeanne demande à Albert Flamac le remboursement du prix contre restitution du matériel. Il refuse. Jeanne invoque le délai de rétractation qui appartient à tout consommateur.

Travail à faire

2-2. Que peut faire Jeanne ? Vous répondrez à la question en analysant le cas, en identifiant le problème de droit et en proposant une solution argumentée.

Arthur, 15 ans, habitant Laon, achète un ordinateur de bureau dans la boutique d'Albert. Il a suffisamment d'argent et veut ce qui se fait de mieux. Il arrête son choix sur un ordinateur très complet de 800 €. Il repart enchanté de son investissement. Après réflexion, Albert Flamac s'interroge sur la validité de cette vente.

Travail à faire

2-3. La vente a-t-elle été valablement conclue ? Que conseillez-vous à Monsieur Flamac ?

Albert a un client, la SA DOM, en liquidation judiciaire. La créance présentée par Albert au liquidateur s'élève à 6 000 €. Cette créance représente une part importante de son chiffre d'affaires. Malheureusement, Albert ne devrait pas pouvoir récupérer son argent alors qu'il a déjà de réelles difficultés financières, sans être en état de cessation des paiements. Albert s'inquiète des conséquences sur sa trésorerie. Il demande conseil à son expert-comptable qui lui propose d'ouvrir une procédure de sauvegarde.

Travail à faire

2-4. Albert peut-il demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ? Quelles seraient les conséquences de l'ouverture d'une telle procédure ?

Albert a créé un site internet afin de pouvoir vendre dans la France entière. Il a fait appel à une entreprise spécialisée pour lui permettre d'accepter les commandes en ligne. Antoine, habitant Strasbourg, lui passe commande de plusieurs tablettes numériques pour un montant de 1 600 €.

Travail à faire

2-5. Quelle est la valeur probante de la commande passée sur support électronique ?

DOSSIER 3 – QUESTION

Quels sont les droits de l'auteur sur son œuvre ?

ANNEXE 1
JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SOISSONS
Jugement du 24 février 2011

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance du 10.12.10, la juridiction de Proximité de SOISSONS a ordonné à la Société Y de rétablir la ligne téléphonique de Madame X sous huitaine.

Par la même ordonnance, il était décidé que cette affaire serait évoquée à l'audience du 06.01.11.

A cette audience, Madame X présente, faisait valoir que malgré l'engagement contractuel du 29.10.10 de la société Y de mettre à disposition les services internet, tv et téléphone, dans les 15 jours de la souscription, son installation n'avait en fait été réalisée que le 07.01.11, soit près de trois mois plus tard. Elle expose que pendant cette période les prélèvements ont été effectués, qu'elle a multiplié les démarches auprès de la société Y sans grand succès, perturbant sa vie, son travail et son entourage ; Madame X sollicite la somme de 300 € au titre de son préjudice financier ainsi que la somme de 3 700 € au titre de son préjudice moral.

La société Y représentée, fait valoir en réponse, qu'elle a rencontré des problèmes techniques imposant une intervention sur des équipements enterrés en période de froid ; qu'elle s'est efforcée malgré des difficultés administratives et techniques d'apporter satisfaction à sa cliente ; que plusieurs interventions ont dû être reportées du fait du client, notamment les 29.12.10 et 06.01.11.

Elle estime que le retard est dû à des causes extérieures, indépendantes de sa volonté, assimilables à un cas de force majeure, et conclut au débouté de Mme X.

En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties étaient avisées que l'affaire était mise en délibéré au 24.02.11 date à laquelle la décision sera mise à disposition au greffe de la juridiction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, comme le prévoit l'article 1134 du Code Civil ; en l'espèce, la société Y s'est engagée à procéder à l'installation dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de l'enregistrement de la souscription.

La souscription de Mme X date du 29.10.2010.

Compte tenu des multiples interventions de Mme Y auprès de son vendeur, celui-ci ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées et cela dès le 08.11.10.

Les premiers éléments fournis par la société Y tentant de justifier du retard à intervenir et des difficultés rencontrées datent du 10.12.10 concernant une intervention sur une chambre France Télécom, or à cette date Mme X se trouvait déjà dans une situation de statu quo depuis 1 mois 1/2.

D'autre part, les motifs invoqués par la société Y liés au recouvrement du regard⁽¹⁾ PTT par du macadam, ou le mauvais temps, ne constituent pas les éléments insurmontables et irrésistibles exigés par la jurisprudence pour justifier de la force majeure.

Enfin, la société Y, professionnel de la communication, a par son manque d'information à destination de son client, ou par une communication incomplète ou contradictoire, plongé son client dans une situation d'impuissance et de désarroi, qu'un suivi sérieux et impliqué aurait pu éviter ou réduire grandement.

En maintenant les prélèvements bancaires alors que l'installation n'était pas effective, la société Y a rompu l'équilibre du contrat.

Il sera fait droit à la demande de Mme X ; en réparation, la société Y sera condamnée à lui payer la somme de 200 € en réparation de son préjudice matériel et 600 € au titre de son préjudice moral.

La société Y succombant à l'instance sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort,

Condamne la société Y à payer à Madame Y la somme de 800€ (huit cents euros) à titre de dommages intérêts. Condamne la Société Y aux dépens.

⁽¹⁾ regard : élément d'accès aux installations techniques enterrées.

CORRIGE

DOSSIER 1 - COMMENTAIRE DE DOCUMENT

1-1. Pourquoi Mme X a-t-elle saisi la juridiction de proximité de Soissons ?

Les « juges de proximité » rattachés aux tribunaux d'instance statuent sur des litiges d'un montant maximum de 4 000 euros, en premier et dernier ressort.

Le juge de proximité est un juge unique qui a pour compétence d'examiner les affaires personnelles et mobilières, notamment les petits litiges en matière civile, et de sanctionner en matière pénale les contraventions des quatre premières classes (violences légères, détention de chiens dangereux, tapage nocturne, troubles de voisinage, etc.).

Géographiquement, quelle que soit la matière du litige, la juridiction compétente est, en principe, celle du domicile du défendeur. Cette règle de principe supporte des exceptions. D'autres juridictions ont donc compétence pour examiner le litige ou une option est proposée au demandeur afin de rapprocher le tribunal de l'objet du litige.

Par exemple, en matière contractuelle, le demandeur dispose d'une option : il peut choisir le tribunal du domicile du défendeur ou bien du lieu où la chose a été livrée ou la prestation exécutée.

Le litige opposant Mme X et la société Y concerne un problème de mise à disposition de services internet, tv et téléphone avec un intérêt financier en jeu de 4000 €

Nous pouvons considérer qu'il s'agit d'un petit litige civil pour Mme X, qui entre dans la compétence d'attribution de la juridiction de proximité.

Au niveau de la compétence territoriale, la juridiction de Soissons a été saisie car elle doit correspondre soit au lieu du domicile ou du siège social du défendeur, en l'occurrence celui de la société Y, Mme X étant ici demandeur à l'action, soit au lieu d'exécution de la prestation ou livraison de la chose.

1-2. A quelles conditions la responsabilité civile contractuelle peut-elle être engagée ? Justifiez votre réponse.

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, l'auteur et la victime du fait dommageable sont liés par un contrat. L'inexécution du contrat constitue le fait dommageable.

La responsabilité contractuelle peut être mise en jeu seulement durant l'exécution du contrat, selon trois éléments.

La victime devra établir :

- qu'elle a subi un dommage ;
- quel en est le fait générateur ;
- qu'il existe un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La faute contractuelle consiste en l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

La conclusion d'un contrat oblige le débiteur à accomplir ce qu'il a promis. Il peut s'agir d'une prestation, une abstention.

La jurisprudence a même ajouté dans certains contrats une obligation de sécurité.

Le dommage englobe le défaut d'exécution proprement dit et le retard dans l'exécution. Le dommage peut être matériel, corporel ou moral. Ce dommage doit être évaluable. Le dommage doit être imputable au cocontractant débiteur de l'obligation

Seul le dommage prévisible donne lieu à réparation. En d'autres termes, celui qui s'engage doit pouvoir savoir à quoi il s'expose.

Le dommage subi par une des parties au contrat dépend de la nature exacte de l'engagement de l'autre partie à son égard : cette dernière s'est-elle engagée à un résultat précis ou seulement à tenter de l'obtenir ?

La faute contractuelle commise n'est pas la même dans les deux cas.

Dans l'obligation de résultat, la partie mise en cause s'est engagée à un résultat précis (livrer, louer, payer, etc.) et il suffit alors à l'autre de prouver que ce résultat n'est pas atteint pour que le dommage soit constitué par cette inexécution fautive. La chose devait être livrée tel jour et elle ne l'est toujours pas, le contractant qui s'est engagé à la livrer est donc responsable.

Dans le cas d'une obligation de moyens, le débiteur de l'obligation s'est seulement engagé à mettre en oeuvre un certain nombre de moyens, sans garantir le résultat (c'est le cas pour le médecin, l'avocat, l'enseignant, etc.). Il faut alors que le créancier prouve sa négligence ou son imprudence (erreur flagrante de diagnostic ou incompatibilité de médicaments) pour que le dommage subi puisse lui être imputable. Il peut aussi démontrer que les moyens mis en oeuvre étaient manifestement insuffisants.

Mais l'établissement de la faute, c'est-à-dire du fait générateur de la responsabilité, est alors moins aisé puisque la preuve doit être apportée d'une négligence, d'une erreur, d'un manque manifeste de moyens mis en oeuvre.

Enfin, il doit y avoir une relation de cause à effet entre la faute du débiteur, c'est-à-dire l'inexécution de l'obligation et le dommage subi par le créancier. Le dommage doit résulter directement de l'inexécution de l'obligation.

Dans notre décision, nous sommes bien dans un cas de mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la société Y.

En effet, le fait générateur concerne le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle de la société Y qui consistait dans la mise à disposition des services internet, tv et téléphone dans les 15 jours de la souscription à ces services par Mme X. Cette installation n'a été réalisée que trois mois plus tard.

Mme X subit bien un dommage car elle n'a pas pu bénéficier comme convenu des services promis par la société Y et en plus, elle a été prélevée sur son compte bancaire alors que l'installation n'était pas effective. Nous pouvons penser que l'obligation de la société Y était bien une obligation de résultat.

Le lien de causalité existe car les dommages sont bien dus au retard de l'exécution de l'obligation contractuelle de la société Y.

En conclusion, nous pouvons dire que les trois éléments nécessaires à l'engagement de la responsabilité contractuelle de la société Y sont bien présents.

1-3. Quelles sont les causes exonératoires de la responsabilité civile contractuelle ? Identifiez la cause invoquée par la société Y.

Il existe trois cas d'exonération de responsabilité :

Le débiteur peut s'opposer à la demande du créancier et refuser d'être considéré comme responsable en démontrant qu'il se trouve dans un des trois cas « d'exonération de responsabilité » prévus par le droit : le fait d'un tiers, le cas de force majeure et le fait de la victime.

- Le fait d'un tiers :

Le contractant mis en cause peut faire valoir que ce n'est pas lui l'auteur du dommage mais un tiers (par exemple, dans notre exemple de déménageur en retard, les routes étaient bloquées par une grève des chauffeurs routiers). Mais il faut que ce fait d'un tiers soit imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

- La force majeure :

Le deuxième type d'exonération de responsabilité est appelé force majeure (catastrophes naturelles telles les inondations, tremblements de terre, etc.).

Pour être invoquée, la force majeure doit aussi être imprévisible, irrésistible (on ne peut pas résister à une inondation) et extérieure à la personne qui l'invoque (autrement dit la maladie du chauffeur, une grève des salariés du déménageur, une erreur de date commise par lui ne constituent pas des cas de force majeure exonératoires de responsabilité).

- **Le fait de la victime ou « fait du créancier » :**

Il en est ainsi également pour le fait de la victime. Il s'agit en l'occurrence du créancier de l'obligation qui se dit victime d'une mauvaise exécution alors qu'il est en réalité responsable de cette mauvaise exécution : par exemple le déménageur n'a pas livré à la date prévue parce que le client, créancier de l'obligation, lui a donné une adresse erronée ou s'est trompé de date.

Ce fait de la victime ou fait du créancier doit lui aussi être imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Dans notre décision, la société Y invoque comme cas d'exonération de sa responsabilité le cas de force majeure dû à des problèmes techniques imposant une intervention sur des équipements enterrés en période de froid. La société s'est efforcée malgré des difficultés administratives et techniques d'apporter satisfaction à sa cliente, Mme X. Des interventions ont dû être reportées du fait du client.

La société Y estime donc que le retard est dû à des causes extérieures, indépendantes de sa volonté, assimilables à un cas de force majeure, sa responsabilité ne pouvait donc pas être engagée.

1-4. Quelle décision la juridiction de proximité a-t-elle rendue et comment cette décision est-elle motivée ?

La juridiction de proximité condamne la société Y à payer à Madame X la somme de 800 € à titre de dommages-intérêts et condamne la société aux dépens.

La juridiction de proximité a considéré que la société était responsable du retard et que Mme X subissait bien un dommage financier et moral.

Elle s'est basée sur l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Chacun est donc lié par son acceptation, en est responsable et doit s'exécuter. En conséquence, tout contrat naît, rend responsable, se prouve et s'éteint du fait de son exécution par les parties.

Les contrats doivent être exécutés parce qu'ils ont « force obligatoire ».

Si l'un des contractants ne s'exécute pas ou s'exécute mal, il transgresse « la loi des parties » et sa responsabilité contractuelle peut être mise en cause.

La société Y s'était engagée à procéder à l'installation dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de l'enregistrement de la souscription, ce qui n'a pas été le cas. Mme Y avait rencontré des difficultés et était intervenue à différentes reprises auprès du vendeur donc la société ne pouvait l'ignorer.

Les motifs invoqués par la société Y liés au recouvrement du regard PTT par du macadam ou le mauvais temps, ne constituaient pas des éléments insurmontables et irrésistibles pour justifier un cas de force majeure. La société Y ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité contractuelle.

Par ailleurs, un professionnel a un devoir d'information à destination de son client, ce qui n'a pas été respecté. La société Y n'a pas communiqué et informé suffisamment sa cliente qui s'est retrouvée dans une situation d'impuissance et de désarroi.

Enfin, la société Y a rompu l'équilibre du contrat car elle n'a pas respecté ses obligations alors que Mme X, elle était toujours prélevée sur son compte bancaire pour une installation qui n'était pas effective.

Pour toutes ces raisons, la juridiction de proximité de Soissons a reconnu responsable la société Y et l'a donc condamné à indemniser Mme X.

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

2-1. Rappel des faits :

M. Flamac a créé une activité de vente de matériels informatiques. Il propose également, suite à une formation proposée par la Chambre de commerce, la réparation d'ordinateurs. Toutefois, cette activité de réparation reste marginale dans son Chiffre d'Affaires.

Problème de droit :

Quelles sont les caractéristiques des statuts de commerçant et d'artisan ?

Règles juridiques applicables :

Le commerçant est celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (article L121-1 du Code de commerce). Toute la définition du commerçant repose donc sur la notion d'acte de commerce. On peut distinguer les actes de commerce suivants :

- les actes de commerce par nature. Ils tiennent leur caractère commercial de leur objet. Il s'agit pour l'essentiel de l'acte d'achat pour revente dans un but lucratif.
- les actes de commerce par la forme. Il s'agit d'actes de commerce non pas en raison de leur nature ou de leur objet mais en raison de la forme qu'ils revêtent.
- les actes de commerce subjectifs ou accessoires. Ils sont constitués par tous les actes qui sont en principe civils mais qui deviennent commerciaux du fait de leur auteur et de leur fonction. Lorsqu'un commerçant accomplit un acte de commerce avec un non commerçant, il s'agira d'un acte mixte.

Les actes de commerce doivent être accomplis de façon indépendante et à titre habituel.

Un artisan est un professionnel qui exerce seul, parfois avec quelques salariés (10 maximum), une activité qui en principe est manuelle, et pour laquelle il a suivi un apprentissage pour obtenir un savoir-faire particulier.

Les tribunaux exigent que la source principale des revenus de l'artisan provienne de son travail manuel.

Application au cas :

Dans le cas présent, l'essentiel des revenus de M. Flamac provient de son activité de revente de matériel informatique. Son activité de réparation de matériel reste encore accessoire dans son CA. Il n'acquiert donc pas le statut d'artisan au vu de son activité actuelle. Il aura le statut de commerçant.

2-2. Rappel des faits :

Jeanne a acheté un ordinateur portable pour son fils chez M. Flamac. Jeanne a précisé son besoin et M. Flamac lui a fourni de nombreux conseils. Trois jours après l'achat Jeanne demande à M. Flamac le remboursement du prix et la restitution du matériel. M. Flamac refuse.

Problème de droit :

Quels sont les moyens dont dispose un consommateur pour résoudre un contrat de vente ?

Règles juridiques applicables :

Le droit commun répute définitivement conclu tout contrat ayant fait l'objet d'un consentement non vicié et la vente est parfaite dès que l'acheteur et le vendeur sont d'accord sur la chose et sur le prix.

- Avant la formation du contrat, le droit de la consommation a précisé, dans le but de protéger le client, un certain nombre de règles que le professionnel doit respecter.

- L'obligation de ne pas tromper
- L'obligation de renseigner

Ne pas tromper est insuffisant. Le professionnel doit en plus apporter au client tous les renseignements nécessaires sur les éléments essentiels du contrat proposé.

Cette obligation de renseignement comprend une obligation générale d'information sur les caractéristiques essentielles du produit ou du service.

Le professionnel est également tenu à une obligation de conseil et doit informer le consommateur sur les conditions d'utilisation de la chose (fonctionnement, mise en service, etc.) afin qu'il puisse donner son consentement en toute connaissance de cause.

De plus l'affichage des prix et des conditions de vente est obligatoire
Enfin le consommateur doit disposer d'une information précise sur les délais de livraison et de paiement et le vendeur doit délivrer une facture.

- L'obligation de ne pas forcer
- L'interdiction de refuser la vente

Un consommateur dispose de différentes possibilités pour résoudre une vente.

- La mise en œuvre d'un délai de rétractation,
- L'annulation de la vente en cas de vice du consentement.
- L'abus de faiblesse
- La garantie des vices cachés et de conformité.

- délai de rétractation :

Le délai de rétractation est une période de réflexion pendant lequel un contrat peut être annulé. Ce délai peut être contractuel ou légal.

Ces délais de rétraction sont limitativement énumérés par le législateur :

- Le délai de rétractation est de 7 jours en cas de démarchage, vente à distance, courtage matrimonial, immobilier.
- Le délai de rétractation est de 14 jours pour l'ouverture d'un compte de dépôt, crédit à la consommation.
- Le délai est de 10 jours pour un crédit immobilier.
- Le délai de rétractation est de 1 mois en assurance-vie.

En cas de livraison tardive, la commande est annulable 7 jours après la date prévue (et ce pendant 60 jours) en envoyant au vendeur une mise en demeure (dès que le retard dépasse 7 jours) pour réclamer la livraison ou annuler la vente.

Si la livraison n'est pas conforme, la marchandise peut être refusée avec envoi d'une lettre recommandée pour exiger une livraison immédiate et correspondant à la commande.

La loi ne prévoit pas, en cas d'achat en magasin, de délai de rétractation ou de réflexion pour le consommateur.

Cependant, au terme de certains engagements commerciaux, le vendeur peut proposer un geste commercial sous forme d'échange, d'avoir ou de remboursement. Les modalités de ce geste sont librement fixées par le vendeur.

- Vices du consentement :

Une des conditions essentielles de validité du contrat est le consentement. En effet, le code civil impose, pour qu'un contrat soit valable que le consentement ait été exprimé de manière intègre c'est-à-dire être exempt de vices. Une fois le contrat conclu, le droit de la consommation protège encore le consommateur, en particulier contre l'abus de faiblesse.

Il existe trois vices du consentement principaux en matière contractuelle : l'erreur, le dol (tromperie), la violence.

- L'abus de faiblesse :

L'article 122-8 du code de la consommation punit d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 10 000 euros « quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit (...) lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte ».

- La garantie des vices cachés :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Cette garantie est subordonnée à quatre conditions :

- le vice doit être antérieur à l'acquisition,
- il doit rendre la chose impropre à son usage,
- il doit être ignoré de l'acheteur,
- l'acheteur doit agir dans un délai de deux ans après sa découverte.

Le vendeur professionnel ne peut avancer l'argument qu'il ignorait le vice et doit restituer le prix à l'acheteur qui, de son côté, doit lui rendre la chose.

- La garantie de conformité :

Le professionnel ne doit livrer que des produits exempts de « tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et pour les biens »

Application au cas :

Il nous paraît difficile d'annuler la vente conclue entre Jeanne et M. Flamac.

En effet,

- Albert, le vendeur lui a prodigué de nombreux conseils.
- La loi ne prévoit pas de délai de rétractation dans ce cas précis. Le consommateur ne pourra pas se prévaloir de ces dispositifs quand bien même la demande de Jeanne intervient dans le délai de 7 jours.
- Il ne nous semble pas possible, également, d'invoquer un vice du consentement. Jeanne a exprimé son besoin. M. Flamac a prodigué les conseils indispensables à la conclusion de la vente. Ces éléments nous laissent penser qu'il ne peut y avoir, dans cette vente, ni erreur, ni dol, ni violence. Il ne semble pas également qu'il y ait eu abus de faiblesse.
- Enfin, Jeanne souhaite annuler le contrat de vente car le bien vendu ne plaît pas à son fils. L'ordinateur semble répondre aux caractéristiques essentielles attendues. Il n'y a pas de vices cachés.

Au vu de ces différents éléments, nous ne pensons pas que la demande de restitution du bien et de remboursement des sommes payées ait de grandes chances de réussites. M. Flamac pourrait faire un "geste commercial" s'il le souhaite.

2-3.Rappel des faits :

Arthur, 15 ans, habitant Laon, achète un ordinateur de bureau dans la boutique d'Albert. Il arrête son choix sur un ordinateur très complet de 800 €. Il repart enchanté de son investissement. Après réflexion, Albert Flamac s'interroge sur la validité de cette vente.

Problème de droit :

Dans quelles mesures un mineur peut-il valablement conclure un contrat de vente ? quels sont les recours éventuels du vendeur ?

Règles juridiques applicables :

La capacité juridique d'une personne physique est l'aptitude de cette personne à exercer ses droits et obligations. La capacité juridique englobe d'une part la capacité d'exercice, et d'une autre part la capacité de jouissance.

Les « incapacités d'exercice » sont plus courantes. Ainsi certaines personnes ne peuvent manifestement pas exercer elles-mêmes leurs droits, soit parce qu'elles sont trop jeunes (mineurs de 18 ans), soit parce que, majeures, elles se trouvent dans une situation de faiblesse qui les en empêche.

Le droit objectif prend donc en compte le cas de ces personnes en organisant l'exercice de leurs droits subjectifs par d'autres personnes et en les faisant bénéficier d'un régime de protection adapté.

Les mineurs, personnes juridiques âgées de moins de 18 ans, ne peuvent disposer seuls de leurs biens (parfois importants, qu'ils ont pu hériter d'un proche parent ou qu'ils ont pu gagner dans le cadre d'une activité professionnelle artistique ou non).

La plupart du temps, « l'administration légale » des biens des mineurs est exercée conjointement par le père et par la mère. Les parents ont la charge de gérer ces biens. Ils ont également la charge de la garde, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant du fait de l'autorité parentale qui leur est par ailleurs conférée.

Si le mineur vend ou achète seul un bien (d'une certaine importance bien sûr, pas un menu achat de la vie quotidienne), les parents peuvent demander en justice « la nullité de l'acte ».

Le plus souvent, dans le cadre par exemple d'un achat effectué par le mineur seul, ils se font connaître auprès du commerçant, lui rendent le bien acquis et en récupèrent le prix.

Les mineurs sont protégés de cette façon contre « l'absence de discernement de la jeunesse ».

Enfin, le mineur qui a 16 ans peut être émancipé sur décision du juge des tutelles (un magistrat du tribunal de grande instance compétent pour ces domaines d'incapacité). Le mineur peut alors accomplir tous les actes de disposition (vendre un bien) et d'administration (gestion, entretien, assurance, etc.) mais il ne peut pas devenir commerçant.

Application au cas :

Arthur a acheté seul un ordinateur alors qu'il n'a que 15 ans, il ne possède pas la capacité juridique pour le faire. Les parents pourraient faire annuler la vente car il ne s'agit pas d'un petit achat.

Monsieur Flamac ne dispose pas vraiment de recours, par contre, il pourrait faire conclure la vente par les représentants légaux d'Arthur, a priori ses parents, afin de faire valider la vente.

2-4. Rappel des faits :

Albert a un client, la SA DOM, en liquidation judiciaire. La créance présentée par Albert au liquidateur s'élève à 6 000 €. Cette créance représente une part importante de son chiffre d'affaires. Malheureusement, Albert ne devrait pas pouvoir récupérer son argent alors qu'il a déjà de réelles difficultés financières, sans être en état de cessation des paiements.

Problème de droit :

Quelles sont les modalités et les conséquences de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

Principes juridiques applicables :

La procédure de sauvegarde s'applique aux personnes juridiques morales de droit privé (sociétés, coopératives, associations, comités d'entreprise, etc.) et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, donc à tous les entrepreneurs : commerçants, artisans, agriculteurs et professionnels libéraux.

Le débiteur ne doit pas être en situation de cessation de paiement. Il doit seulement justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à le conduire à la cessation des paiements.

Seul le débiteur peut demander l'ouverture de cette procédure destinée à « faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

Le jugement d'ouverture

Le débiteur expose la nature de ses difficultés et joint à sa demande au président du tribunal un certain nombre de documents de même nature que ceux demandés pour une requête de conciliation : comptes du dernier exercice, une situation de trésorerie datant de moins de huit jours, un compte de résultat prévisionnel, le nombre de salariés, l'état chiffré des créances et des dettes, etc.

Après examen de ces documents, un premier jugement ouvre la procédure. Ce jugement désigne les organes de la procédure et organise la période d'observation.

Les organes de la procédure désignés par le jugement d'ouverture sont :

- le juge-commissaire (un des juges du tribunal) est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence,
- l'administrateur judiciaire (professionnel indépendant dont la désignation n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de 20 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 3 millions d'euros) a une mission de surveillance ou d'assistance du chef d'entreprise. Il est également chargé avec le concours du débiteur d'établir un rapport sur le bilan économique, social (et le cas échéant environnemental) de l'entreprise.
- le mandataire judiciaire, professionnel indépendant, est le représentant des créanciers et reçoit la déclaration des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture.
- un représentant des salariés est désigné par le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou par les salariés. Son rôle est de contrôler l'état des créances salariales.
- des contrôleurs (un à cinq) peuvent être désignés par le juge-commissaire parmi les créanciers pour surveiller le déroulement de la procédure.

Il faut par ailleurs considérer que le débiteur lui-même est aussi un organe de la procédure car il continue, (même assisté ou surveillé par l'administrateur judiciaire) à administrer et à gérer son entreprise.

Enfin, pour les entreprises importantes (CAHT de 2 à millions d'euros et plus de 150 salariés) et ayant un commissaire aux comptes, la loi prévoit la création de deux comités de créanciers (un est composé des établissements de crédit, l'autre des principaux fournisseurs de l'entreprise représentant plus de 3 % du total des créances).

La période d'observation

Le jugement ouvre également une période d'observation de six mois.

Pendant cette période, l'administrateur judiciaire établit, avec le débiteur, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés rencontrées et dresse un bilan économique et social de l'entreprise. Ce dernier servira à définir les dispositions du plan de sauvegarde.

Pendant la période d'observation :

- les poursuites individuelles des créanciers devant les tribunaux sont interdites et celles qui sont en cours sont interrompues,
- les contrats en cours se poursuivent,
- il n'y a pas déchéance du terme des créances, c'est-à-dire que le jugement d'ouverture ne rend pas les dettes exigibles avant l'arrivée de leur terme et que les délais prévus entre les créanciers et le débiteur ne sont pas modifiés,
- le débiteur a interdiction de payer les créances antérieures au jugement d'ouverture. Ces créances doivent être déclarées par les créanciers au représentant des créanciers dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Passé ce délai ils seront « forclos » et ils ne pourront plus déclarer leur créance afin d'être réglés en tout ou partie à l'issue de la procédure. Les créanciers disposent cependant d'une action en « relevé de forclusion » dans les six mois s'ils peuvent prouver que l'absence de déclaration n'est pas due à leur fait.
- les créances postérieures au jugement sont payées à leur échéance uniquement si elles sont liées aux besoins de la vie courante du débiteur ou de la procédure ou si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle (en cas de non-paiement elles seront payées en priorité sur les créanciers antérieurs). Si ce n'est pas le cas leur paiement est également interdit.
- les salariés bénéficient d'un super privilège pour les 60 derniers jours de travail ou d'apprentissage (ils sont payés immédiatement avant les autres créanciers) et d'un privilège pour les six derniers mois de salaire.

Le plan de sauvegarde

Pendant la période d'observation, un bilan économique et social est élaboré par l'administrateur et par le débiteur.

Au vu de ce bilan, l'administrateur propose un plan de sauvegarde contenant : les perspectives de redressement, les modalités de règlement du passif, les perspectives d'emploi, les offres d'acquisition présentées par les tiers, les activités arrêtées ou adjointes.

Le tribunal arrête le plan de sauvegarde après avoir entendu les différentes parties et nomme l'administrateur ou le mandataire judiciaire en tant que commissaire à l'exécution.

Le plan prévoit la poursuite de l'activité pendant 10 ans maximum ou la cession de l'entreprise.

Si la cessation des paiements est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal peut prononcer la résolution de ce dernier et la liquidation judiciaire au vu du rapport de l'administrateur.

Application au cas :

Albert, commerçant, n'est pas en cessation de paiement donc il peut solliciter la procédure de sauvegarde auprès du président du tribunal de commerce.

Il va devoir exposer la nature de ses difficultés et joindre à sa demande au président du tribunal un certain nombre de documents de même nature que ceux demandés pour une requête de conciliation : comptes du dernier exercice, une situation de trésorerie datant de moins de huit jours, un compte de résultat prévisionnel, le nombre de salariés, l'état chiffré des créances et des dettes, etc.

Cette procédure va être destinée à faciliter la réorganisation de son entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

2-5. Rappel des faits :

Albert a créé un site internet afin de pouvoir vendre dans la France entière. Il a fait appel à une entreprise spécialisée pour lui permettre d'accepter les commandes en ligne. Antoine, habitant Strasbourg, lui passe commande de plusieurs tablettes numériques pour un montant de 1 600 €.

Problème de droit :

Quelle est la valeur probante d'un document sur support électronique ?

Principes juridiques applicables :

Depuis mars 2000 l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve parfaite au même titre que l'écrit sur support papier : « l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier » (article 1316 - 3 du code civil).

Il faut cependant qu'il remplisse une double condition d'imputabilité (la personne dont il émane doit être identifiable) et d'intégrité (il doit être établi et conservé dans des conditions permettant de le garder intact).

L'article 1316-1 du code civil précise en effet que « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

La signature, lorsqu'elle est électronique, « consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » (article 1316-4 du code civil).

Cet article établit donc une présomption de fiabilité de la signature électronique (mots de passe ou codes) à condition qu'elle permette d'identifier avec certitude son utilisateur et d'authentifier les documents grâce à des moyens cryptologiques sécurisés.

Support papier ou support électronique, la signature est en effet nécessaire à la perfection d'un acte juridique et identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte.

La preuve littérale ou preuve par écrit dite « parfaite » résulte donc désormais « d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission » (Art. 1316 du code civil).

Depuis 2006, les actes authentiques eux-mêmes peuvent être passés sous cette forme.

Application au cas :

En cas de litige sur la commande des tablettes, Albert ou Arthur pourront utiliser comme preuve les commandes faites sur support électronique à condition qu'elles respectent les conditions précitées. Il faut pour cela que la personne dont elles émanent, soit clairement identifiée et que les documents soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La signature électronique (procédé fiable d'identification) permettra de manifester le consentement des parties aux obligations qui vont découler de ces commandes. Elle permet d'authentifier le support électronique et identifie celui qui l'appose.

Si toutes les conditions sont réunies, le support électronique aura la même valeur probante qu'un support papier.

DOSSIER 3 - QUESTION**Quels sont les droits de l'auteur sur son œuvre ?**

Les droits intellectuels placés à l'actif du patrimoine permettent à l'auteur d'une œuvre de l'esprit (livres, œuvres dramatiques, musicales, d'arts appliqués et chorégraphiques, conférences, films, photos, peintures, plans, créations de mode, sculptures, logiciels, bases de données, jeux vidéo, etc.) de bénéficier d'une protection juridique et de pouvoir en disposer (c'est-à-dire l'exploiter, la vendre, etc.).

Le Code de la propriété intellectuelle précise en effet que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit (quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

L'auteur dispose seul du droit de divulguer son œuvre.

S'il le décide, la catégorie des droits intellectuels à l'actif de son patrimoine lui confère la « propriété intellectuelle » de sa création pendant toute sa vie (ainsi qu'après sa mort au profit de ses héritiers pendant 70 ans).

Pour être protégée à ce titre l'œuvre doit :

- être originale c'est-à-dire révélatrice de la personnalité de son auteur,
- comporter un apport intellectuel inédit (il peut s'agir d'une orchestration, une mise en scène, une traduction, une anthologie, une compilation ou une base de données).

Pour pouvoir bénéficier facilement de cette protection et disposer d'une date précise de divulgation, un « dépôt légal » obligatoire est organisé par la loi du 20 juin 1992 dès lors que les œuvres sont mises à la disposition du public : pour les livres par exemple à la Bibliothèque Nationale.

De plus l'œuvre de l'esprit profite des avantages procurés par deux attributs de la personnalité juridique de leur auteur : les droits extra patrimoniaux et les droits patrimoniaux.

Nous présenterons ces deux aspects différents du droit d'auteur.

- Le droit extra-patrimonial (moral) :

Un droit « moral » sur son œuvre est donné à l'auteur par le deuxième attribut de la personne, les droits extra-patrimoniaux qui n'ont pas un caractère pécuniaire et qui recouvrent le droit à l'image, à l'honneur, au respect de la vie privée, de sa création, etc.

L'auteur jouit du droit au respect de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

À ce titre un auteur peut s'opposer à ce qu'on dénature son œuvre, même si cette dénaturation est faite par celui qui l'a acquise et qui en est devenu propriétaire.

Le droit de retrait et de repentir permet à l'auteur de retirer du circuit commercial une œuvre déjà divulguée en contrepartie de l'indemnisation de son ayant droit, et du propriétaire du support le cas échéant.

Ce droit moral n'est pas limité dans le temps et il se transmet aux héritiers de l'auteur. Mais il a pour objet de défendre l'intégrité d'une œuvre ; il ne peut donc pas faire obstacle à la liberté de création d'autres auteurs.

- **Le droit patrimonial :**

L'auteur jouit également, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelle que forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Pour être protégée l'œuvre « de l'esprit » doit être visible, ou tout au moins matérialisée, et originale : œuvre littéraire, audiovisuelle, artistique (peintures, sculptures, photographies, etc.), musicale, informatique (logiciels), etc. Les œuvres dérivées sont également protégées (traductions, anthologies, recueils, bases de données, etc.).

Cette protection a pour objet de permettre à l'auteur d'exploiter son œuvre.

o **Le droit d'exploitation**

Le droit d'exploitation par l'auteur comprend :

- le droit de représentation (c'est-à-dire de communication au public par tout procédé tel que la récitation, la représentation dramatique, la projection publique, la télédiffusion, etc.),
- le droit de reproduction (imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique).

Ce droit comprend également le droit de suite qui permet à l'auteur de bénéficier, après sa première cession, d'une partie du produit de la revente de son œuvre sur le marché de l'art.

Les artistes interprètes, les producteurs de vidéos, etc., bénéficient d'une protection de leurs « droits voisins » (c'est-à-dire voisins de ceux de l'auteur) et d'une « rémunération équitable » pour toute diffusion de l'œuvre.

Une fois qu'il a accepté la divulgation de son œuvre l'auteur ne peut plus interdire :

- 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (sauf exceptions) ;
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source,
 - a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

o **La sanction de ce droit**

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par tout procédé sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est donc illicite : toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de tout autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon punissable de peines pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 500 000 Euros d'amende.

En matière littéraire ou musicale on appelle la contrefaçon « plagiat », punissable des mêmes peines.